

**DELIBERATION N° 18/348 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'OPTIMISATION
DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PERTE D'AUTONOMIE****SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt et un septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 septembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Frédérique DENSARI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Joseph PUCCI à Mme Mattea CASALTA
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,

VU la motion déposée par M. Francis GIUDICI au nom du groupe « Per l'Avvene »,

SUR avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (1 voix CONTRE),

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que les plus de 60 ans représentent 30% de la population insulaire contre 26% sur le continent, que les plus de 75 ans représentent 11% contre 9% au niveau national, et qu'en 2050, 20% de la population insulaire aura plus de 75 ans,

CONSIDERANT qu'en Corse, 8243 personnes bénéficient de l'APA à domicile et 1177 en établissement, et que 88% des bénéficiaires de l'APA vivent à leur domicile contre 58% sur le continent,

CONSIDERANT que la Corse présente un des taux de pauvreté des personnes âgées les plus importants de France, 15,5% contre 11,1% pour la moyenne nationale et que, de fait, ces personnes ne disposent pas des ressources suffisantes pour envisager de quitter un domicile dont elles sont souvent propriétaires bien que rarement adapté au vieillissement,

CONSIDERANT que si le maintien dans l'habitat traditionnel reste l'objectif à poursuivre et correspond aux attentes de bon nombre de personnes âgées, il arrive que ce soit compliqué de concrétiser cette volonté,

CONSIDERANT que le placement en EHPAD ne constitue plus aujourd'hui la seule alternative puisque la législation encourage le développement d'une résidence autonomie et habitat inclusif qui permet à chaque résident de disposer de son logement tout en bénéficiant de services adaptés et d'une sécurité constante,

CONSIDERANT l'article 49 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui autorise à titre expérimental un service d'aide à domicile fondé sur la mutualisation des moyens pour mieux répondre aux besoins de la population,

CONSIDERANT que les conditions de sécurisation des personnes locataires d'un habitat inclusif s'organisent autour de la présence d'une équipe de professionnels spécialisée dans l'aide à la personne qui accompagne déjà les personnes dépendantes via les prestations financées par l'APA,

CONSIDERANT que, sans remettre en cause le principe de libre choix du personnel financé par l'allocation, il conviendrait de mutualiser une partie de l'APA de chacune des personnes locataires afin de financer une présence permanente dans la

résidence, apportant confort, sécurité, et soutien à proximité à tout instant de la journée ou de la nuit,

CONSIDERANT que cette mission de permanence peut se déployer vers des services de la vie courante (services techniques, administratifs, ou autres...) autour d'un concept de conciergerie solidaire,

CONSIDERANT que les personnes en situation de handicap ne perçoivent pas l'APA mais la Prestation de Compensation du Handicap, que bon nombre d'entre elles sont intéressées par le concept de l'habitat inclusif dont la mutualisation d'une partie de la PCH peut, à l'instar de l'APA, participer au financement d'un service permanent de qualité,

CONSIDERANT que dans une circulaire émise en 2016, le Ministère des Affaires Sociales a précisé que « *les dispositions législatives et réglementaires ne font pas obstacle* » à la mutualisation de l'APA ou de la PCH, qu'une autorisation de l'ARS n'est pas nécessaire puisque la mutualisation ne concerne que l'hébergement et non les soins,

CONSIDERANT que pour procéder à la mutualisation, la Collectivité de Corse, pleinement compétente, doit seulement modifier son règlement d'action sociale comme l'ont déjà fait 19 autres départements,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VALIDE le principe de l'expérimentation d'un dispositif de mutualisation d'une partie de l'APA et PCH, lorsque les bénéficiaires résident au sein d'un logement relevant de l'habitat inclusif.

CHARGE le Conseil exécutif de Corse de faire étudier, par la Direction générale adjointe des affaires sociales et sanitaires de la Collectivité de Corse, la faisabilité et les conditions de concrétisation de la mutualisation partielle ci-dessus évoquée. »

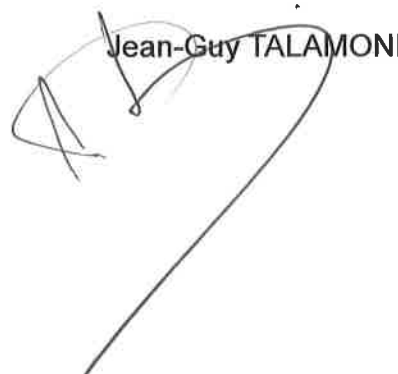
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 21 septembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	OPTIMISATION DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PERTE D'AUTONOMIE
Identifiant acte	02A-200076958-20180921-020878-DE
Identifiant interne	020878
Date de réception par la préfecture	4 octobre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 septembre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

Fermer